

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 1980
Du 10 mai 2019**

**portant autorisation temporaire d'une opération ciblée de prélèvement de
requins et interdiction temporaire de la navigation maritime aux abords
du site du spot de surf de « La Gauche »
de la commune de Saint-Leu de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU l'article L5242-2 du code des transports ;
- VU l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif est hissé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 283 du 13 février 2019 portant réglementation temporaire de la baignade et certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n°293 du 05 août 2012 sur la baignade et les activités nautiques sur la commune de Saint-Leu ;
- VU l'arrêté municipal n°204-2013 DGS du 17 juillet 2013 portant désignation des zones dans lesquelles les activités nautiques et de baignade sont exercées aux risques et périls des usagers en l'absence de surveillance présentant une garantie suffisante de sécurité sur la commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT l'attaque de requin survenue le jeudi 9 mai 2019 sur la commune de Saint-Leu, sur le spot de surf de « La Gauche » ;

CONSIDÉRANT que le programme CHARC a mis en évidence la présence régulière de requins bouledogue (*Carcharhinus leucas*) et tigre (*Galeocerdo cuvier*), dans les eaux bordant le littoral de La Réunion, espèces considérées comme potentiellement dangereuses pour l'homme ;

CONSIDÉRANT que ces deux espèces de requins ne font pas l'objet d'une inscription en tant qu'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de la capture de ces spécimens pour la détermination de leurs caractéristiques écologiques et physiologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le risque pour la vie humaine que présentent ces requins dès lors qu'ils se trouvent aux abords immédiats du lieu de l'attaque ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques et de circulation maritime à proximité immédiate de la zone de l'attaque ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est autorisé une opération ciblée de prélèvement de requins dans un rayon d'un mille nautique (1852 mètres) autour du lieu où s'est produit l'attaque au lieu-dit « gauche de Saint-Leu », commune de Saint-Leu, entre la pointe des Châteaux et l'embouchure de la ravine du cap (secteur de la plage de la « citerne 46 »).

ARTICLE 2

Les requins visés par cette opération ciblée de prélèvement se limitent aux deux espèces suivantes :

- le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*)
- et
- le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*)

Les espèces vivantes de requins autres que celles visées sont relâchées.

ARTICLE 3

L'opération ciblée de prélèvement est réalisée sous la maîtrise d'œuvre du Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin (CRA).

Les navires professionnels et leur équipage intervenant pour cette opération sont désignés par le président du centre de ressources et d'appui sur le risque requin (CRA) et son directeur.

ARTICLE 4

L'opération ciblée de prélèvement prend effet le 10 mai 2019 à compter de 08h00. Elle prend fin à l'issue d'une période de 72 heures. Elle peut être réalisée de jour comme de nuit.

ARTICLE 5

Au sein de la Réserve nationale naturelle marine de La Réunion (RNNMR), l'opération ciblée de prélèvement s'effectue au moyen des techniques de pêche à la traîne, à la palangre ancrée ou à la palangre tractée dans les zones de protection générale et de protection renforcée. Aucune pêche n'est permise en zone de protection intégrale.

La pêche s'effectue sans recours aux techniques de saumurage.

ARTICLE 6

Dans la zone délimitée à l'article 1er et pendant la période définie à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire immatriculé, de tout engin de plage et de tout engin non immatriculé ainsi que les activités de baignade, de plongée sous-marine et de pêche sont interdits, sauf en ce qui concerne la circulation pour l'entrée et la sortie du port de Saint-Leu.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 6 ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des professionnels désignés conformément à l'article 3.

ARTICLE 8

Un avis aux navigateurs sera diffusé par le CROSS de La Réunion.

ARTICLE 9

Les médecins membres de l'association Squal'idées peuvent être appelés à procéder à l'identification du ou des requins susceptibles d'être le ou les auteurs de l'attaque. Ils communiquent dans les meilleurs délais les résultats de cette analyse à l'autorité préfectorale. Ces résultats peuvent conduire à une réduction de la durée de 72 heures mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12

La directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Paul, le général, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Amaury de SAINT-QUENTIN